

Arrêt

n° 258 322 du 16 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KOURY loco par Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Yaka, de confession protestante (vous fréquentez une église de réveil), et originaire de Masina (Kinshasa), où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ du Congo.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

En janvier ou février 2016, vous devenez membre de l'association Les Jeunes Debout [Ba Jeunes Bo Telema]. Environ trois mois après, vous vous voyez accorder le rôle de mobilisateur et devenez, par ce biais, responsable de la cellule de la commune de [...].

Le 27 septembre 2016, avec votre association, vous participez à une première marche dont le but est d'empêcher la modification de la constitution. Le 19 décembre 2016, alors que vous sortez d'une réunion des Jeunes Debout organisée au siège de Ndjili et que vous rejoignez une marche au but identique, vous êtes arrêté sur le boulevard Triomphal, ainsi qu'un autre membre de votre association. Après sept jours au cachot de la commune de Ndjili, parce que votre père corrompt un responsable, vous êtes relaxé.

Toutefois, vous apprenez que vous êtes recherché et, même, que votre tête est mise à prix. Vous fuyez alors pour Lubumbashi, d'où vous prenez illégalement le bus pour l'Afrique du Sud. Vous vous installez à Durban et obtenez un titre de séjour temporaire en tant que réfugié.

Toutefois, vous rencontrez des problèmes au travail en Afrique du Sud et, en outre, votre fils naît en mai 2017, ce qui vous décide à revenir au Congo, où vous arrivez le 20 novembre 2017.

Le 31 décembre 2017, vous participez à une marche de l'opposition avec d'autres membres des Jeunes Debout et votre maman, notamment. Alors que vous affrontez les forces de l'ordre, vous vous faites arrêter et êtes emmené au parquet, où vous êtes détenu cinq jours. Le 5 janvier 2018, vos parents vous font échapper en corrompant l'un des responsables. Vous vous soignez alors de l'infection sanguine et de la gale que vous avez attrapées en prison, et, deux jours après votre libération, vous retournez en Afrique du Sud, empruntant le chemin que vous connaissez dorénavant.

Là-bas, vous rencontrez à nouveau des problèmes, qui vous convainquent de quitter le pays. Vous obtenez un faux passeport sud-africain et un visa pour Schengen délivré par les autorités italiennes. En Juin 2019, vous arrivez en Belgique.

Le 29 aout 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

À l'appui de votre demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance et un certificat de bonne vie et mœurs, tous deux émis à Kinshasa en 2011.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être mis en prison en raison de votre participation aux marches du 19 décembre 2016 et du 31 décembre 2017, du fait qu'au cours de la seconde, vous avez pris part aux actions des casseurs, et également pour les deux détentions et évasions subséquentes (entretien, p.15-16). Toutefois, de nombreux éléments entachent le crédit de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

En premier lieu, le Commissariat général souligne que, si vous affirmez avoir disposé en Afrique du Sud d'un statut de réfugié provisoire (entretien, p.4), vous n'apportez aucune preuve tangible à l'appui de ces déclarations, qu'il ne peut donc raisonnablement considérer dans le cadre de la présente décision.

Quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans ce pays, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent à vous en protéger, dès lors qu'il ne s'agit pas du pays dont vous avez la nationalité.

En second lieu, le Commissariat général ne croit pas en votre profil de membre de l'association Les Jeunes Debout (entretien, p.7), à laquelle vous déclarez appartenir depuis janvier ou février 2016. En effet, invité à expliquer les motivations de votre adhésion, vous vous contentez d'affirmer que « celui qui était le président, il était mon camarade » et précisez, amené à le faire, que vous étiez amis et habitez la même commune (entretien, p.7-8). Poussé alors à dire pourquoi vous vous déclarez soudain, à ce moment précis, à adhérer à cette association, vous affirmez laconiquement que c'est « par rapport aux activités que cette association faisait » (entretien, p.8) et, invité à parler de ses objectifs, vous vous cantonnez à déclarer qu'elle existe pour « mettre en garde toute personne qui voulait changer la constitution ou violer la loi au pays » (entretien, p.8). Encore amené à expliquer la façon dont l'association procédait, vous déclarez ne pas avoir compris la question (entretien, p.8). Celle-ci vous est reformulée, et vous vous contentez alors de répondre sans plus de précision qu'elle devait « faire bouger et réveiller les jeunes ou d'autres personnes qui dormaient » dans le but énoncé ci-dessus (entretien, p.8), sans expliquer les modes d'action demandés. Questionné à ce sujet une troisième fois, vous répétez ne pas avoir compris la question, et, une fois celle-ci reformulée, vous vous cantonnez à répéter que l'association « devait inviter les jeunes pour qu'ils viennent assister aux meetings » (entretien, p.8). Vos propos peu circonstanciés amènent le Commissariat général à douter du fait que vous auriez fréquenté l'association que vous dites.

Encore, vous vous montrez incapable de convaincre, questionné quant à l'organisation de cette association. Amené à parler des membres et rôles, vous vous contentez de nommer un président, un trésorier et un vice-président (entretien, p.7, 8 et 9), ainsi que deux mobilisateurs (entretien, p.9). Poussé à expliquer spontanément comment s'organisait l'association, vous vous cantonnez à dire que vous aviez un siège et un bureau, et que vous vous organisiez en cellules attribuées aux mobilisateurs (entretien, p.9).

En outre, vous affirmez en être devenu motivateur, aux évènements, aux marches, responsable de la cellule de [...] (entretien, p.10) et précisez que vous deviez passer le mot pour aller marcher le lendemain (entretien, p.8). Invité à dire pourquoi on vous confie cette mission, vous affirmez que c'est en raison de la grande motivation que vous manifestiez lors des marches (entretien, p.8). Toutefois, le Commissariat général constate que lorsque vous devenez motivateur, soit trois mois après janvier ou février 2016, vous n'aviez jamais participé à une seule marche (entretien, p.11 et 15 notamment). En outre, lorsqu'il vous questionne plus avant sur votre rôle concret de mobilisateur, il constate que vous livrez des explications stéréotypées, lacunaires et décontextualisées : vous expliquez qu'un motivateur « doit aller intéresser les gens qui font pas partie de son groupe pour qu'ils soient intéressés et viennent adhérer dans l'association » (entretien, p.10), évoquez des cotisations, et précisez qu'il n'a pas d'autre activité (entretien, p.10). Vous ne fournissez toutefois aucune information concrète et pertinente permettant de considérer que vous avez réellement occupé cette fonction.

Invité encore à parler de ce qui se faisait au sein de votre cellule, à l'instar de ce qui précède, vous ne convainquez pas : vous vous cantonnez à dire que vous vous y rendiez pour « des réunions privées [...] avec les jeunes que moi je devais encadrer dans mon quartier » (entretien, p.10), et restez vague quant au contenu de ces réunions (entretien, p.11 : « on parlait des anti-valeurs [...] on parlait aussi des développements en tant que jeunes, ce qu'on pouvait faire pour notre lendemain »). Vous déclarez également que vous alliez « aider les associations qui étaient près de notre cellule », mais n'en citez qu'une et, encore, restez vague quant à ses objectifs (entretien, p.11).

L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à établir que vous n'avez pas fréquenté d'association ni, a fortiori, tenu un rôle dans une structure de ce type.

En troisième lieu, il estime que vous ne rendez pas crédible votre participation à la marche du 27 septembre 2016, en en livrant des informations générales et vagues qui ne témoignent d'aucune façon de votre présence sur les lieux. Ainsi, questionné, vous vous contentez de dire qu'elle était organisée par rapport au projet de changement de constitution (entretien, p.7), amené à dire par qui, vous vous limitez à citer le président de votre association (entretien, p.7) et, invité à dire si d'autres partis ou associations y étaient présents, vous vous cantonnez à citer l'UDPS et la CRD (entretien, p.7), sans vous montrer à même de citer d'autres structures.

Ces brefs propos successifs mettent à mal l'engagement que vous prétendez avoir eu dans votre pays, en témoignant de votre absence lors de l'évènement dont il est question.

En quatrième lieu, de la même manière, vous ne convainquez pas de votre participation à la marche du 19 décembre 2016,. Invité à en décrire votre propre expérience, vous affirmez que vous vous trouviez sur le boulevard triomphal lorsque les autorités y ont tiré sur la foule à balles réelles (entretien, p.16) et déclarez avoir été arrêté (entretien, p.16) avec un autre mobilisateur, [J. K.] (entretien, p.17). Vous ne fournissez toutefois aucune indication à même de conférer à votre récit quelque sentiment de vécu que ce soit. Aussi, notamment, vous êtes incapable de citer les partis dont des membres ont été arrêtés simultanément (entretien, p.17). Dès lors que vos propos concernant la marche de décembre 2016 sont vagues et dénués de sentiment de vécu, le Commissariat général conclut à raison que vous n'y avez pas pris part. Tout au plus, vous vous êtes informé dans la presse.

En cinquième lieu, de la même manière, il n'est pas convaincu du récit que vous livrez de votre détention d'une semaine dans un cachot de Ndjili. Amené à en parler spontanément, vous vous contentez d'affirmer que « le premier jour on nous a frappés, par des détenus qu'on avait trouvés dans ce cachot » (entretien, p.21). Poussé à en dire plus, vous ajoutez sans plus de détail que « quand on vient te servir de quoi manger avant que tu puisses manger les anciens viennent manger ton repas puis les anciens te donnent les restes » (entretien, p.21). Questionné encore quant à cette détention, au vu de vos déclarations peu étoffées, vous ajoutez que « comme y a pas de lit pour dormir, tu dois te déshabiller et tu dois mettre au sol les vêtements pour qu'eux puissent dormir les anciens » (entretien, p.21). Encouragé une quatrième fois à fournir des informations, vous vous cantonnez à dire que c'est ce que vous avez vécu, avant de préciser que vous pouviez « rester toute une journée sans boire d'eau » (entretien, p.21). Invité à poursuivre, vous déclarez que c'est là tout ce que vous pouviez en dire (entretien, p.21) et évoquez – questionné encore – une blessure au bras, avant de répéter que vous n'avez rien à ajouter (entretien, p.22). Vos propos stéréotypés, vagues et peu spontanés amènent le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas subi de détention, ni dans le contexte que vous dites, ni dans quelqu'autre contexte que ce soit.

Et, outre ce qui précède, le Commissariat général remarque au sein de votre récit une contradiction qui termine d'en ternir le crédit. Ainsi, vous déclariez avoir été placé au cachot avec [J.] (entretien, p.17), mais affirmez ensuite avoir été écroué avec [C.] (entretien, p.22). Ce dernier constat jette définitivement le discrédit sur le fait que vous auriez séjourné dans un cachot.

Et, dès lors que rien de ce qui précède ne recueille le crédit nécessaire à être établi, aucune des conséquences de ces faits n'est crédible.

En sixième lieu, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez quitté l'Afrique du Sud pour retourner au Congo le 20 novembre 2017 (entretien, p.24). En effet, vous n'établissez pas le retour que vous dites. D'une part, vous vous montrez incapable de fournir quelque preuve tangible que ce soit de votre retour (entretien, p.24). D'autre part, le Commissariat général constate que, questionné quant à votre trajet à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez nullement un retour au Congo entre votre départ en décembre 2016 et votre voyage vers l'Europe, en 2019 (déclaration, rubrique 37).

En outre, questionné quant aux motifs de votre retour en novembre 2017, vous déclarez avoir quitté l'Afrique du Sud en raison « des rancunes sur mon lieu de travail » (entretien, p.14). Questionné plus avant, vous expliquez avoir pris – légitimement – la place de gardien d'immeuble d'un Sud-africain qui vous a ensuite harcelé, et évoquez un incident avec un client dont les emplettes auraient été dérobées dans sa voiture alors que vous étiez gardien du parking où il stationnait (entretien, p.14). Toutefois, amené à dater la seconde histoire, vous affirmez qu'elle a eu lieu à la période des fêtes de fin d'année, en 2018 (entretien, p.15), ce qui rend le lien de cause à effet que vous établissez incohérent. Plus tard, spontanément, vous affirmez avoir quitté l'Afrique du Sud pour le Congo en novembre 2017 parce que vous n'y supportiez pas la vie et y aviez vécu des souffrances (entretien, p.17). Plus loin encore, vous déclarez être rentré au Congo parce que votre fils y était né en mai 2017 (entretien, p.24). Le caractère inconstant de vos propos à ce sujet termine d'établir que vous n'êtes pas retourné au Congo depuis votre départ pour l'Afrique du Sud.

Dès lors que le Commissariat général est convaincu que vous n'êtes pas retourné au Congo entre décembre 2016 et votre départ pour l'Europe, il n'existe aucune raison de croire que vous auriez participé à la marche du 31 décembre 2017 ni, surtout, subi les faits que vous dites subséquents à celle-ci.

En septième lieu, enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. En effet, qu'il s'agisse de votre attestation de naissance ou de votre certificat de bonne conduite, vie et mœurs (documents 1 et 2), ils présentent votre identité, votre nationalité et le fait que jusqu'en 2011 au moins vous aviez au Congo un casier judiciaire vierge, des informations qui ne sont pas remises en cause ici.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande,

l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Rapport annuel Amnesty International 2017-2018 ;
- 4. *Lalibre.be*, 13.06.2019, « *Le Congo au bord de la crise de nerfs* » ;
- 5. *Lalibre.be*, 13.06.2019, « *Escalade de violences en RDC: les jeunes UDPS dénoncent l'accord avec Kabila* » ;
- 6. *Jeune Afrique*, 20.03.2019, « *RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR, incarnera-t-il un vrai changement ?* » ;
- 7. *RFI*, 09.05.2019, « *RDC: l'ex-chef des renseignements Kalev Mutond dénonce «les traîtres» à Kabila* » ;
- 8. *Rapport CEDOCA*, « *RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC* », 15 février 2018 ;
- 9. *Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada*, « *RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017)* », 10 juillet 2017 ;
- 10. *Article de Stein MO*, « *Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention* », 19 septembre 2017 ;
- 11. *COI Focus, RDC*, « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 20 janvier 2020 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 juin 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « République Démocratique du Congo Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 7 juin 2021 (mise à jour) (ci-après dénommé « le *COI Focus* du 7 juin 2021 »).

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, d'origine ethnique « yaka » et originaire de Kinshasa (Masina) invoque une crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») du fait de son militantisme au sein d'une association appelée « Les Jeunes Debout » et de sa participation à certaines manifestations à caractère politique. Il expose avoir été écroué à deux reprises dans son pays d'origine.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Les documents produits au dossier administratif, à savoir une attestation de naissance et un « certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme » datant du 8 novembre 2011 sont relatifs à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision mais qui n'ont toutefois pas trait aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux documents joints à la requête, il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.2. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré à même d'appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale plus particulièrement son engagement au sein de l'association « Les Jeunes Debout », sa participation à des manifestations à caractère politique ainsi que ses deux détentions en RDC. Il n'a pas davantage déposé d'élément probant qui permettrait d'attester qu'il aurait disposé, en Afrique du Sud, d'un statut de réfugié provisoire ou qu'il serait retourné dans son pays d'origine au mois de novembre 2017.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande ». De plus, il n'a fourni aucune explication relativement à cette absence de preuves pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que celui-ci n'a pas été convaincant en ce qui concerne son profil de membre de l'association « Les Jeunes Debout » ; qu'il n'a pu fournir d'informations précises et consistantes au sujet de ses motivations à adhérer à cette organisation, au sujet de la façon dont cette dernière procédait et était organisée ainsi qu'au sujet de son rôle et des activités concrètes qu'il aurait exercées en son sein (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 9, 10 et 11) ;

- que ses déclarations s'agissant de sa participation aux manifestations du 27 septembre 2016 et du 19 décembre 2016 ainsi que concernant sa première détention se sont avérées vagues, lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu ; que le requérant s'est en outre contredit quant au nom de la personne avec qui il aurait partagé sa cellule dans le cachot de la commune de Ndjili où il aurait été emprisonné (v notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 16, 17, 21 et 22) ;

- que le requérant n'a pas convaincu qu'il serait effectivement rentré en RDC en novembre 2017 après son séjour en Afrique du Sud ; qu'il n'avait fait aucune allusion à ce retour dans son pays d'origine auprès des services de l'Office des étrangers (v. *Déclaration*, questions 22 et 37) ; que, partant de ce constat, rien n'indique qu'il aurait participé à la marche du 31 décembre 2017 en RDC, qu'il y aurait été arrêté puis qu'il aurait à nouveau été détenu durant cinq jours ;

5.6.2. Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué sont pertinents, conformes au dossier administratif, et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.6.3. Le Conseil observe aussi, après un examen attentif du dossier administratif, qu'à ces arguments s'ajoute encore le fait que dans sa *Déclaration*, le requérant a mentionné avoir introduit une demande de protection internationale en Afrique du Sud le 24 décembre 2016 (v. *Déclaration*, question 22) alors que selon la version qu'il a tenue devant la partie défenderesse, il se serait trouvé en prison en RDC entre le 19 et le 26 décembre 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 16, 17). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il n'apporte aucune explication pertinente quant à cette importante incohérence qui ne fait que confirmer le manque de crédibilité de ses dires.

5.7.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques soulevés dans la décision attaquée tel qu'évoqués au point 5.6.1 du présent arrêt.

5.7.2. Ainsi, le Conseil souligne, tout d'abord, après lecture des *Notes de l'entretien personnel*, qu'il n'aperçoit aucun élément concret permettant de mettre en cause la méthode d'audition de l'officier de protection en charge du dossier, tel que semble le laisser entendre la requête. Cet entretien personnel s'est globalement bien déroulé. Même si le requérant a déclaré à quelques reprises qu'il ne comprenait pas les questions, l'officier de protection les a, à chaque fois, reformulées pour une meilleure compréhension. Ni le requérant ni son conseil n'ont d'ailleurs émis la moindre remarque quant au déroulement de celui-ci lorsque la parole leur a été laissée en fin d'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 30).

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « [...] a une appréciation erronée des déclarations du requérant », qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de celles-ci - notamment pour ce qui est « de sa rapide prise de poste au sein de l'association » -, qu'elle s'est montrée « extrêmement exigeante » à son encontre ou même « ambiguë » par rapport à ce qu'elle attendait qu'il prouve au sujet de son retour en RDC. Ces critiques demeurent très générales et ne reposent sur aucun fondement concret. D'autre part, le requérant a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) ; il pouvait donc être raisonnablement attendu de lui qu'il apporte des informations précises, cohérentes et détaillées quant aux principaux événements à l'origine de sa fuite de RDC, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.7.3. Ainsi aussi, s'agissant des événements à l'origine du départ du requérant de RDC, la requête se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et inconsistances relevées (elle insiste notamment sur le fait que le requérant s'est efforcé d'expliquer son rôle au sein de l'association « du mieux qu'il le pouvait », qu'il a dressé « un tableau réel et plausible de son poste et de ses fonctions », qu'il a tenu « des propos circonstanciés et détaillés » au sujet des marches auxquelles il a pris part ainsi qu'au sujet de ses deux emprisonnements et que « [I]es quelques détails plus flous quant à sa détention ne peuvent, à eux seuls, entraîner le discrédit de l'ensemble de son récit ») tantôt de « rectifier » les propos du requérant concernant les raisons de son retour en RDC (elle précise à cet égard que celui-ci « [...] était en premier lieu motivé par la naissance de son fils et les conditions de vie difficiles auxquelles il était confronté en Afrique du Sud » et que ces « deux motifs [...] ne s'excluent pas l'un l'autre [...] ») tantôt d'avancer des explications purement factuelles (comme par exemple le fait qu'au vu des circonstances de l'arrestation du requérant « [...] il est tout à fait plausible qu'il n'ait pas su faire attention à qui - exactement - était arrêté en même temps que lui »). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et observations qui, en l'occurrence, ne le convainquent pas, et en définitive, laissent entières les importantes lacunes et incohérences du récit du requérant pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.7.4. Ainsi encore, en ce que le requérant se réfère, dans son recours, à l'arrêt n° 244 138 du 16 novembre 2020, le Conseil souligne que cet arrêt ne saurait constituer un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'y aperçoit pas d'élément de comparabilité justifiant que ses enseignements puissent être transposés en l'espèce. En effet, dans cette affaire, le requérant avait participé, en RDC, à la manifestation du 20 décembre 2016 contre le troisième mandat présidentiel et la partie défenderesse avait souligné, dans sa décision, que cette marche avait bénéficié d'une couverture médiatique telle que toute l'information la concernant était disponible en ligne. Le Conseil avait estimé que cet argument n'était pas pertinent en l'absence d'information objective jointe au dossier administratif au sujet de cet événement. De même, dans le cas cité, les déclarations du requérant concernant les circonstances de ses arrestations et son vécu lors de ses deux détenions avaient pu être considérées comme crédibles, eu égard à son profil, en particulier son jeune âge au moment des faits, et à son état psychologique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.5. Le requérant reproche ensuite, dans sa requête, à la partie défenderesse de n'avoir joint « [...] » aucune information objective sur la situation à l'égard des opposants au régime en place en RDC alors qu'il s'agit du cœur de [s]a demande de protection internationale [...]. Il estime que « [c]ette absence d'informations générales et par conséquent, l'absence d'analyse [de son] profil [...] dans ce contexte particulier, ne permet pas d'apprécier minutieusement et sérieusement [s]a demande de protection internationale [...] ». Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il se base tant sur les informations jointes au dossier administratif que sur celles annexées au recours. Or, en l'espèce, le requérant a longuement détaillé dans sa requête la situation des opposants politiques en RDC en se référant à diverses sources documentaires (v. requête pp. 6, 7 et 8 ; pièces 3, 4, 5, 6 et 7 en annexe de la requête). Le Conseil estime donc être suffisamment renseigné en la matière. Quoiqu'il en soit, le Conseil note qu'en l'espèce, la réalité de l'engagement politique du requérant n'a pu être considérée comme crédible, ce qui relativise grandement la portée de la critique du requérant.

5.8. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points c) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (v. requête, p. 14).

5.9. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Au surplus, dans sa requête, le requérant insiste aussi, en se référant à diverses sources documentaires à caractère général, sur le risque qu'il court en cas de retour en RDC en tant que « demandeur d'asile débouté » (v. requête pp. 8, 9, 10 et 11 ; pièces 8, 9, 10 et 11 en annexe de la requête). Il souligne en substance que les demandeurs d'asile « déboutés » « [...] » sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport », que « les personnes qui étaient déjà étiquetées comme des sympathisants de l'opposition, font l'objet de sévères représailles » et qu' « [...] a fortiori s'ils sont considérés comme des sympathisants de l'opposition, [ils] font l'objet d'accusations de traîtrise et de poursuites sous le chef d'accusation, ou de simplement de mauvais traitements, voire de disparitions » et que « [c]'est bien dans ce contexte politique de traque des opposants, "traîtres", [que son] retour [...] en République Démocratique du Congo doit être analysé ».

La partie défenderesse a annexé à sa note complémentaire du 17 juin 2021, un document récent relatif à cette problématique, à savoir le *COI Focus* du 7 juin 2021 émanant de son centre de documentation, document dont la fiabilité n'a pas été contestée par le requérant lors de l'audience.

Pour sa part, le Conseil constate que les pièces de documentation visées en termes de requête sont passablement anciennes et lient, pour l'essentiel, le risque de mauvais traitements ou d'extorsion lors d'un retour en RDC d'un ressortissant congolais débouté soit à des condamnations passées, soit à un profil politique. Aucune d'entre-elle ne permet de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est systématiquement arrêté et malmené lors d'un retour dans son pays d'origine, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui, comme le requérant, n'ont aucun antécédent pénal ou judiciaire en RDC et dont l'engagement politique n'a pu être considéré comme crédible. Par ailleurs, le *COI Focus* du 7 juin 2021 qui couvre la période allant du 1er janvier 2020 au 7 juin 2021 indique que si les relations ont été très tendues entre la Belgique et la RDC durant les dernières années du gouvernement Kabila, elles se sont sensiblement améliorées depuis la prestation de serment du nouveau Président congolais et sa visite en Belgique en septembre 2019. Selon des sources citées par le *COI Focus* précité, « [...] depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa ». Ledit *COI Focus* indique que durant la période couverte, les sources consultées ne signalent aucun éventuel problème rencontré par des ressortissants congolais rapatriés volontairement ou de force dans leur pays d'origine (v. le *COI Focus* du 7 juin 2021, pp. 11, 12, 13 et 14).

Il en résulte que le risque allégué par le requérant, en tant que « demandeur de protection internationale débouté » en cas de retour en RDC, est dénué de fondement.

5.11. Du reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa en RDC d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée est dès lors sans objet.

9. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD